



Arrêt

**n° 88 054 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT remplacé par I. MINICUCCI au cours de l'affaire, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique sérère et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 décembre 1978 à Niodor. Vous êtes célibataire, sans enfants et travailliez pour un mareyeur à M'Bour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 1995, vous commencez à entretenir des relations sexuelles avec un homme plus âgé qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales. Parallèlement, vous continuez à entretenir des relations sexuelles avec des femmes. En 1998, vous commencez votre première et unique véritable relation amoureuse avec un dénommé [D.]. Cependant, ce n'est que vers 2003 – 2005 que vous prenez pleinement conscience du fait que vous êtes homosexuel.

Début 2005, votre ami [Y.] fonde une association nommée « Gay Pride » que vous rejoignez aussitôt.

Le 18 décembre 2011, vous vous trouvez dans un café avec votre petit ami [D.] quand la police débarque. Vu que vous vous montrez incapables de produire une pièce d'identité, vous êtes emmenés au Commissariat de M'Bour. Vous y êtes taxés d'homosexuels parce que vous vous trouviez dans un café supposément fréquenté par des homosexuels. On prend vos empreintes et vous donnez un faux nom à la police. La police vous demande de payer 3000 FCFA, ce que vous refusez. Vous êtes tous les deux libérés le 20 décembre 2011.

Le 24 décembre 2011, vous vous trouvez chez [Y.] avec [D.] et les autres membres de « Gay Pride » lorsque la police débarque. Tandis que les autres dansaient et écoutaient de la musique, vous entreteniez des relations sexuelles avec [D.] dans une chambre. Vous êtes pris en flagrant délit et tout le monde est emmené au Commissariat central de Dakar. Lorsque la police prend vos empreintes, elle se rend compte que vous avez été arrêté récemment. Après avoir été détenus pendant deux jours au Commissariat, vous êtes tous transférés à la prison centrale. Votre patron tente de vous y rendre visite le 2 janvier 2012, mais on ne le laisse pas entrer. Il en profite pour aborder un gardien prêt à organiser votre évasion en échange de 300.000 FCFA. Le 7 janvier, vous faites semblant d'être malade et le gardien vous accompagne à l'infirmerie où vous enflez un uniforme de gardien. Vous quittez la prison sans problème. Votre patron vous conduit alors chez sa deuxième femme qui se trouve à Rufisque.

Le 14 janvier 2012, vous prenez un vol en direction de Bruxelles où vous arrivez le jour même. vous introduisez une demande d'asile le 16 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles. Or, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos dires au sujet de votre prise de conscience de votre homosexualité. Ainsi, vous déclarez que vous avez commencé à entretenir des relations sexuelles avec un homme en 1995, mais que vous n'avez pris conscience de votre homosexualité que vers 2003 - 2005 (audition, p. 16). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ayez des relations sexuelles avec deux hommes – dont un que vous dites avoir beaucoup aimé - et qu'il faille près d'une décennie pour que vous preniez conscience de votre homosexualité (idem, p. 18). Vous expliquez cette invraisemblance en disant que vous entreteniez également des relations sexuelles avec des femmes (idem, p. 17). Cependant, vous déclarez parallèlement qu'en 1998 vous étiez très attiré par [D.] qui est presque immédiatement devenu votre petit ami (idem).

Le fait que vous situez votre prise de conscience seulement vers 2003 – 2005 pose, par conséquent, question. Notons que l'imprécision avec laquelle vous indiquez ce moment important de votre vie - « 2003 à 2005 » - jette également le doute sur vos déclarations.

De plus, lors de votre audition au CGRA, vous ne donnez que très peu d'informations sur le « milieu » homosexuel sénégalais, alors que vous dites être membre d'une association « Gay Pride » depuis début 2005 (audition, p. 7). En effet, vous déclarez savoir que l'homosexualité est très développée à M'Bour parce que c'est un endroit touristique, mais dites ne pas savoir s'il y a des endroits à M'Bour où des homosexuels peuvent se rencontrer, alors que vous y avez vécu de 1998 à 2012 (idem, p. 6 et 11 – 12). De plus, vous ne pouvez citer qu'une association qui vient en aide à la communauté homosexuelle en luttant contre la propagation du VIH/SIDA, alors que vous affirmez que l'association homosexuelle dont vous faites partie s'intéresse notamment aux questions ayant trait à la santé (idem, p. 7 et 19). De manière générale, le manque d'intérêt dont vous faites montre vis-à-vis de la communauté homosexuelle au Sénégal n'est pas compatible avec votre orientation sexuelle alléguée. De surcroît, vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre magazine ou revue destiné à la communauté gay (idem, p. 19). En outre, vous ne savez citer qu'un seul site Internet destiné à un public homosexuel ; www.homosexualite.be n'étant, en effet, pas un site Internet dédié aux questions ayant trait à l'homosexualité (idem, p. 20 - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Notons que si ces éléments ne prouvent pas à eux seuls que vous n'êtes pas homosexuel, ils contribuent à jeter le doute sur vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

D'emblée, le Commissariat général note que votre première arrestation est dénuée de lien avec votre homosexualité alléguée, puisque vous avez été arrêté parce que vous n'étiez pas en possession de vos documents d'identité (audition, p. 10). Même si les policiers vous ont dit que vous deviez être homosexuel vu que vous fréquentiez le café Terenga, vous affirmez que ce café n'est pas particulièrement fréquenté par un public homosexuel et que vous avez été détenu parce que vous avez refusé de payer la somme qu'ils vous réclamaient (idem, p. 10 – 12). Vous déclarez, en effet, que des gens qui sont arrêtés sans papiers au Sénégal peuvent être détenus pendant deux jours et que vous avez refusé de payer les 3000 FCFA demandés en échange de votre libération (idem, p. 12).

Ensuite, plusieurs invraisemblances jettent le doute sur vos déclarations concernant votre deuxième arrestation et détention subséquente. En effet, il n'est pas crédible que vous et vos amis homosexuels vous voyiez chaque dimanche chez [Y.] et y organisiez une soirée bruyante au cours de laquelle vous entreteniez des relations sexuelles avec [D.], alors que cela fait des années que les autres locataires soupçonnent que [Y.] et ses nombreux visiteurs sont homosexuels (idem, p. 12). Le CGRA considère que ce comportement imprudent n'est pas crédible dans le contexte d'homophobie au Sénégal où les homosexuels peuvent se faire agresser à cause de leur homosexualité.

Notons également que vos déclarations concernant votre évasion de prison ne sont pas vraisemblables. Ainsi, vous dites dans un premier temps que votre patron a pris le risque de vous aider parce qu'il voulait peut-être continuer à travailler avec vous (idem, p. 16). Or, il n'est pas vraisemblable qu'un grand commerçant veuille prendre le risque de continuer à travailler avec un homme recherché par les autorités.

En outre, vous ignorez ce que le code pénal sénégalais prévoit en cas d'homosexualité alors que vous avez été emprisonné pour ce délit, puisque vous déclarez que la légalisation sénégalaise indique systématiquement une peine de prison de cinq ans dans ce cas (idem, p. 19). Or, la peine prévue à l'article 319 du Code pénal va d'un à cinq ans d'emprisonnement (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté pour avoir eu des relations homosexuelles et que vous ignoriez cette information. Ce constat est d'autant plus vrai que vous dites militer pour une association de promotion des droits des homosexuels appelée Gay pride depuis 2005. Il est en effet raisonnable de penser que le sujet de la peine encourue ait été discutée à maintes reprises au sein de cette association.

De plus, il n'est pas crédible que vous et les autres membres de votre association aient été emprisonnés fin décembre 2011 et que vous ignoriez si ces derniers sont encore détenus ou non (audition, p. 13). Ce manque d'intérêt pour le sort de vos compagnons d'infortune que vous voyiez chaque dimanche depuis de nombreuses années discrédite vos déclarations.

Vous dites que vous n'avez pas pu vous renseigner parce que leurs téléphones ne fonctionnent plus et que votre ami [I.S.] ne les connaît pas (idem). Or, vous auriez pu vous renseigner auprès d'autres amis ou connaissances communs. De même, il n'est pas crédible que l'homme que vous aimez depuis près de 14 ans soit détenu et que vous ne sachiez qu'indiquer qu'il est toujours emprisonné, sans pouvoir donner davantage de détails ou pouvoir dire s'il a été jugé ou non (idem, p. 17).

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Troisièmement, le document déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, votre acte de naissance est un début de preuve de votre identité, mais ne permet toutefois pas d'établir celle-ci formellement du fait de l'absence du moindre élément de reconnaissance formelle (photographie, empreinte digitale, signature ou autre). Ce document n'atteste en rien les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, page 8).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Le 13 août 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une lettre du 13 août 2012 rédigée par Monsieur L.M. et accompagnée de la photocopie de la carte d'identité de ce dernier.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir, une lettre d'I.S. du 3 mai 2012 accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité de ce dernier ; une photocopie de la lettre et de la photocopie de la carte d'identité visées au point 4.1 ; une photocopie d'une carte de membre de l'ASBL *Alliège*, une photocopie de la carte d'identité du requérant, de son permis de conduire, l'original et la photocopie d'une enveloppe ainsi que différents folders de l'ASBL *Alliège*.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.5 Le 18 septembre 2012, soit après la clôture des débats, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir, une attestation de fréquentation de l'Institut d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers du 17 septembre 2012 et une attestation de l'Institut des Langues Modernes de Liège du 13 septembre 2012.

4.6 En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. En outre, la partie requérante fait parvenir ces pièces sans assortir son envoi d'une demande précise. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces pièces parvenues après la clôture des débats.

5. La discussion

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués, et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3 Le Commissaire général considère, en effet, que le motif à la base de la demande d'asile de la requérante, à savoir son orientation sexuelle, n'est pas crédible ; à cet effet, il relève l'in vraisemblance de la prise de conscience tardive de l'homosexualité du requérant par rapport au début de ses relations homosexuelles et un manque de connaissance des informations sur le « milieu » homosexuel sénégalais au vu du profil engagé du requérant au sein d'une association de promotion des droits des homosexuels. Ensuite, il considère que les persécutions alléguées par le requérant en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. A cet égard, il relève que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant se sont pas crédibles, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ignore la peine encourue en cas d'homosexualité au Sénégal ainsi que le sort de ses compagnons d'infortune et de son compagnon D. En tout état de cause, il relève qu'au vu des informations objectives dont il dispose, à l'heure actuelle, tout homosexuel ne peut se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, le Commissaire général estime que le document produit par le requérant ne permet pas d'invalider le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante soutient que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment de son homosexualité. Elle observe par ailleurs, que le Commissaire général n'a épinglé aucun reproche dans ses déclarations ni sur les relations intimes qu'elle a entretenues avec ses deux partenaires, ni sur sa détention.

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par le Commissaire général sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le Conseil constate en effet que la décision n'examine pas la réalité des relations en tant que telles du requérant, ni à suffisance la réalité de son homosexualité.

5.5.1 A cet égard, le Conseil constate que le motif de l'in vraisemblance de la prise de conscience tardive de l'homosexualité du requérant par rapport au début de ses relations homosexuelles n'est pas pertinent, au vu de son caractère subjectif.

5.5.2 De plus, le Conseil observe que le requérant prétend avoir eu deux partenaires au cours de sa vie et qu'il prétend plus particulièrement avoir entretenu une relation amoureuse avec D. durant 14 ans. Or, il relève que si le requérant a apporté des réponses aux questions relatives à la date de naissance de D., son niveau d'étude, sa profession, les noms de ses collègues, son opinion politique, ses précédentes relations et ses projets d'avenir, les questions qui ont été posés au requérant lors de son audition du 12 mars 2012 quant à ses deux partenaires et à sa relation amoureuse avec D. sont plus que lacunaires, empêchant ainsi le Conseil d'estimer la crédibilité de ses déclarations quant aux relations homosexuelles du requérant, son vécu avec ses deux partenaires et les événements marquants de leurs relations (dossier administratif, pièce 6, pages 16 à 19). Les relations homosexuelles du requérant et plus particulièrement sa relation amoureuse avec D. ne sont dès lors pas valablement remises en cause par la décision attaquée. En conséquence, l'orientation homosexuelle du requérant n'est pas non plus valablement remise en cause.

5.5.3 Le Conseil estime en outre qu'il lui manque des informations concernant l'association « Gay Pride » dont serait membre le requérant, les objectifs de cette association, ses actions et le type d'engagement de ses membres. Le Conseil estime par conséquent ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer sur l'in vraisemblance de son orientation sexuelle, étant donné que la partie défenderesse estime que le requérant ne donne que très peu d'informations concernant le « milieu » homosexuel sénégalais, au vu de son profil particulier, à savoir membre de l'association de promotion des droits homosexuels « Gay pride » depuis 2005.

5.5.4 Enfin, le Conseil constate qu'à l'audience, la partie requérante prétend que la partie défenderesse aurait contacté Monsieur L.M., qui a rédigé un courrier déclarant que lui et le requérant sont amants depuis mai 2012 (*supra*, point 4.1), et ce, afin de le rencontrer le jour même de l'audience. La partie défenderesse, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, n'a pas pu donner plus d'informations à ce sujet.

5.6 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si l'orientation sexuelle de la partie requérante peut être considérée comme établie. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.7 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits : une nouvelle audition du requérant visant à analyser si ses relations homosexuelles, son orientation sexuelle et les faits de persécutions dont il dit être victime en raison de cette dernière sont crédibles et ce notamment au vu de sa qualité de membre de l'association « Gay pride » au Sénégal ainsi que des investigations quant à une éventuelle prise de contact entre la partie défenderesse et Monsieur L.M.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT